

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022
PHASE 3B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC.
CAUSE TARIFAIRE 2024 (SUITE)

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

**CAUSE TARIFAIRE 2024 DE GAZIFÈRE INC.
RÉPONSE DU RTIEÉ À
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, EN PHASE 3B**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle, Analyste et Président de l'AQLPA
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 8 février 2024

**CAUSE TARIFAIRE 2024 DE GAZIFÈRE INC.
RÉPONSE DU RTIÉ À
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, EN PHASE 3B**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle, Analyste et Président de l'AQLPA
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

Le 8 février 2024

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

QUESTION 1

RÉFÉRENCES :

- (i) [RÉGIE DE L'ÉNERGIE,] Dossier R-4122-2020 Phase 1A, [Décision D-2020-104](#), p. 10;
- (ii) [REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE), Dossier R-4194-2022, Phase 3B,] [Pièce C-RTIÉE-0059](#), p. 12.

PRÉAMBULE :

- (i) « [22] Finalement, Gazifère souhaite mettre en place un Processus d'allègement global (PAG) à compter de l'année 2021. Son objectif est de revoir les tâches réglementaires actuelles et d'identifier tout allègement possible au processus. Les étapes proposées sont les suivantes :

- évaluer la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier tarifaire, d'un dossier de fermeture réglementaire des livres et du processus d'ajustement trimestriel des tarifs;
- [...]

[23] Gazifère propose de coordonner la tenue de séances de travail, incluant la participation du personnel technique de la Régie et des représentants des intervenants, afin de faire avancer les discussions sur ce sujet. [...] »

[note de bas de page omise]

- (ii) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère, à partir de 2025, s'efforce d'uniformiser les catégories de dépenses qu'elle utilise aux fins :
- a) de la présentation de ses coûts internes de charges d'exploitation,
 - b) de la répartition de ses coûts internes entre activités réglementées et non réglementées et
 - c) de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés. »

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU RTIEÉ:

Veillez indiquer si des discussions dans le cadre des séances de travail prévues à la référence (i), permettraient de répondre à la demande du RTIEÉ formulée à la référence (ii).

RÉPONSE 1.1 DU RTIEÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Il s'agit de deux sujets différents.

Les séances de travail envisagées par Gazifère (et citées par la Régie en référence (i)) visent à examiner la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier, en vue notamment de les réduire.

Notre proposition ne vise pas à examiner la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier, en vue notamment de les réduire. Elle vise à uniformiser les catégories de dépenses utilisées par Gazifère dans ses différents tableaux afin d'en permettre une compréhension harmonisée. La Régie peut dès à présent inviter Gazifère à procéder à cette uniformisation et à la lui soumettre dans ses tableaux qui seront déposés au prochain dossier tarifaire.

Nous n'avons pas d'objection à ce que Gazifère soumette préalablement ces catégories unifiées de classement en séance de travail quoique cela ne nous apparaisse pas nécessaire. De plus, il s'agirait là d'un sujet en soi différent de ce qui est prévu pour les séances de travail mentionnées en référence (i). Si une telle présentation préalable en séance de travail a lieu, nous recommandons que celle-ci ait lieu en temps opportun pour permettre aux nouvelles catégories d'être appliquées dès les documents déposés aux fins de la cause tarifaire de 2025.

QUESTION 2

RÉFÉRENCES :

- (i) [GAZIFÈRE INC., Dossier R-4194-2022, Phase 3B,] [Pièce B-0005](#), [GI-1, Doc. 1,] p. 7;
- (ii) [GAZIFÈRE INC., Dossier R-4194-2022, Phase 3B,] [Pièce B-0272](#), [9^e Demande amendée], p. 24;
- (iii) [REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ), Dossier R-4194-2022, Phase 3B,] [Pièce C-RTIÉÉ-0059](#), [RTIÉÉ-3, Doc. 7,] p. 8.

PRÉAMBULE :

(i) « Les résultats de l'étude d'allocation seraient applicables à compter de l'année 2025. En effet, parmi les plus grands bénéficiaires résultant d'un dossier tarifaire bisannuel, figure le fait de ne pas devoir revoir le budget des O&M à l'an 2 du dossier tarifaire. Comme l'application d'une allocation différente des coûts entre entreprises affiliées aurait pour incidence de modifier le budget total dédié au O&M, l'application de la nouvelle allocation devrait s'effectuer en 2025. Par ailleurs, Gazifère estime qu'il est plus judicieux d'obtenir l'aval de la Régie avant d'intégrer ce type de changement. » [Souligné par la Régie de l'énergie]

(ii) « APPROUVER les coûts indirects pour les services rendus par les compagnies affiliées jugés raisonnables par la firme MNP, afin que ceux-ci puissent être récupérés dans les tarifs, à partir de l'année tarifaire 2025. » [Souligné par la Régie de l'énergie]

(iii) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) recommande à la Régie de l'énergie d'ainsi capter en 2025 non seulement les écarts qui s'appliqueront à partir de 2025 par modification de son point de départ, mais également de verser dans un compte de frais reportés (CFR) les écarts de 2024 en vue de permettre à la formation de la Régie de la cause tarifaire de 2025 de les récupérer dans le revenu requis de 2025 de Gazifère. »

DEMANDE 2.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU RTIÉÉ:

Étant donné que la nouvelle méthode d'allocation des coûts, si elle était approuvée, ne serait applicable qu'à compter de l'année 2025, tel qu'indiqué aux références (i) et (ii), veuillez expliquer la recommandation du RTIÉÉ en référence (iii).

RÉPONSE 2.1 DU RTIÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Notre proposition constitue une modification de celle de Gazifère.

Nous sommes en accord avec Gazifère de ne pas modifier le budget de 2024 utilisé pour la fixation des tarifs de l'année 2024 de Gazifère (qui constitue l'an 2 de la présente cause tarifaire R-4194-2022).

Mais nous proposons malgré tout de capter pour 2024 les écarts entre l'étude d'allocation actuelle des coûts et celle proposée (*vu que cette étude d'allocation, malgré son nom et comme on le voit, ne se limite pas à allouer des coûts mais également à statuer sur leur recevabilité ou irrecevabilité en ses tests 1 et 3*). Ces écarts ainsi captés seraient alors soumis à la formation tarifaire de la Régie de 2025 aux fins d'être récupérés dans les tarifs de 2025.
